

**ANNEXE IV
TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'EPREUVES**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'EPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle de <i>cuisine</i> (arrêté du 28 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté
<i>Domaine professionnel</i>	
<u>Epreuve EP1</u> : production culinaire <u>Unité Terminale 1</u> du domaine professionnel (1)	<u>Epreuve EP1/U1</u> -Approvisionnement et organisation et <u>Epreuve EP2/U2</u> - Production et distribution culinaire
<u>Epreuve EP2</u> Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et <u>Epreuve EP3</u> Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (2)	<u>Epreuve EP3/U3</u> Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise
<i>Domaines généraux</i>	
<u>EG1 / UT</u> Expression française	<u>EG1 / U 4</u> Expression française
<u>EG2/UT</u> Mathématiques	<u>EG2 / U5</u> Mathématiques
<u>EG3 / UT</u> Langue vivante étrangère	<u>EG3 / U 6</u> Langue vivante étrangère
<u>EG4 / UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>EG4 / U 7</u> Vie sociale et professionnelle
<u>EG5 / UT</u> Education physique et sportive	<u>EG5 / U 8</u> Education physique et sportive

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1, *production culinaire*, du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est reportée sur l'épreuve EP1, *Approvisionnement et organisation* et sur l'épreuve EP2, *Production et distribution culinaire*, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est dispensé à sa demande de l'épreuve EP1, *Approvisionnement et organisation* et/ou de l'épreuve EP2, *Production et distribution culinaire*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, *Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements* et EP3, *Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social*, est reportée sur l'épreuve EP3, *Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise* définie par le présent arrêté.